

Domicilier son entreprise chez un tiers

Description

Domicilier son entreprise chez un tiers est une possibilité parmi d'autres. Chacune des options présente aussi bien des avantages que des inconvénients que le futur entrepreneur se doit de connaître avant de se lancer. Pour rappel, la domiciliation constitue une obligation légale lors de la [création d'une entreprise](#), même pour les micro-entrepreneurs. En effet, sans adresse administrative et fiscale, la demande d'immatriculation sera refusée. Notons que celle-ci ne doit pas nécessairement correspondre à l'adresse du lieu d'exercice.

[Me domicilier en ligne](#)

Que faut-il savoir sur la domiciliation avant de domicilier son entreprise chez un tiers ?

Sans adresse de siège social dans les statuts, l'immatriculation d'une société au [RCS](#) n'est pas possible. En effet, l'administration exige une attestation de domiciliation lors de la création de l'entreprise. L'entrepreneur a le **choix entre domicilier son entreprise chez un tiers et à son adresse personnelle**.

Bon à savoir : l'adresse administrative peut être modifiée dans le cadre d'un transfert de siège social.

Comment domicilier une entreprise ?

Une personne a la possibilité de domicilier son entreprise chez un tiers ou **par le biais d'une société de domiciliation**. Elle a le choix également de l'effectuer chez elle ou dans :

- Une pépinière d'entreprise ;
- Un espace de coworking.

Domicilier son entreprise chez soi

C'est la première solution qui vient en tête quand on prévoit de créer une entreprise.

Cette première option est possible que l'entrepreneur soit propriétaire ou locataire. Dans les deux cas, elle lui **permet de réaliser des économies sur certains frais** puisqu'il n'aura pas à domicilier son entreprise auprès d'une société de domiciliation ni dans un local commercial.

Locataire

Si l'entrepreneur est locataire, il sera tenu d'accomplir une formalité supplémentaire. Avant de se domicilier chez lui, il devra **envoyer une lettre recommandée à son bailleur** pour l'avertir de son intention et lui demander son autorisation. En effet, il est nécessaire d'obtenir une attestation venant du propriétaire du domicile pour immatriculer la société.

Précisons que **si l'entrepreneur n'obtient pas l'accord** de ce dernier, il peut toujours établir le siège social de la société à domicile durant cinq ans. Cependant, il lui sera interdit de recevoir de la clientèle et de stocker des marchandises sur les lieux.

Propriétaire

Lors de l'[immatriculation de la société](#), l'entrepreneur propriétaire devra apporter la preuve que l'entreprise est domiciliée chez lui, en joignant au dossier un **justificatif de la jouissance des locaux** dans lesquels le siège social sera établi. Un justificatif de domicile datant de trois mois maximum peut également être requis.

Bon à savoir : certains entrepreneurs préfèrent choisir une autre option pour protéger leur vie privée, l'adresse de la société devant apparaître sur tous les documents de l'entreprise. Ils ne souhaitent pas que leurs coordonnées personnelles soient connues de tous.

En cas de copropriété, il est important de vérifier si le règlement de copropriété et syndic accepte le stock de marchandises à domicile. Il convient de voir également si l'assurance couvre ces dernières en cas de dégât ou de vol. Soulignons que certains contrats autorisent la **domiciliation d'entreprise chez soi pendant cinq ans seulement**. Au-delà de ce délai, l'entrepreneur sera tenu d'effectuer un [transfert de siège social](#).

Domicilier son entreprise chez un tiers

Une personne est autorisée à **domicilier son entreprise chez un tiers**, soit chez un :

- Particulier ;

- Proche (parent par exemple) ;
- Tiers professionnel.

Il pourra alors s'agir de recourir à la location d'un local auprès d'un bailleur, tiers à l'entreprise et auquel cas, il sera nécessaire d'établir un contrat de bail commercial.

Il convient de noter que toute société, peu importe la forme juridique (SARL, SAS, [SELARL](#) ou encore SASU), peut se domicilier chez un tiers. Pour se faire, l'entrepreneur doit renseigner l'adresse de ce tiers comme étant l'adresse de son siège social sur le formulaire de création d'entreprise, et fournir les justificatifs attestant qu'il réside bien à l'adresse indiquée.

Chez les parents

C'est la solution la plus évidente pour un jeune entrepreneur. En raison du lien familial, aucun loyer ne lui sera exigé. Mais un tel choix n'est possible que s'il s'agit en même temps de sa **résidence principale**. C'est la première condition à respecter lorsque l'on souhaite domicilier son entreprise chez ses parents.

Mais, ce n'est pas l'option idéale si l'on cherche à créer de la confiance pour trouver des investisseurs. L'adresse résidentielle des parents en tant que boîte postale **confère souvent peu de crédibilité à l'entreprise**. De plus, il n'est pas autorisé d'y recevoir de la clientèle.

Lors de l'immatriculation de la société, l'entrepreneur sera tenu de réunir quelques documents, parmi lesquels on retrouve :

- Une attestation d'hébergement ;
- Une [attestation de domiciliation](#) du siège de la société ;
- Un justificatif de domicile de l'hébergeur ;
- Une attestation de propriétaire et un justificatif de propriété (si l'hébergeur est propriétaire du domicile).

Bon à savoir : dans le cas où l'hébergeur serait locataire du domicile, il faudra encore demander l'accord de son propriétaire, ce qui rend cette option de domiciliation assez complexe.

Chez un particulier

Outre la domiciliation de l'entreprise chez soi et chez un tiers, une personne peut

aussi se domicilier chez un particulier. Mais pour que cela soit possible, **il faudra également qu'il s'agisse de la résidence principale de l'entrepreneur.**

Et à l'instar de l'option de domiciliation précédente, se domicilier chez un particulier **risque de communiquer un manque de sérieux** auprès des clients, des investisseurs potentiels et des partenaires commerciaux.

En choisissant cette alternative, il est tout aussi important de **vérifier le bail d'habitation et le règlement de copropriété du logement** pour s'assurer qu'il est bien autorisé d'y domicilier son activité commerciale. Dans la plupart des cas, le bail de location impose une durée maximale de domiciliation.

Chez un tiers professionnel

Cette dernière option permet à l'entrepreneur d'**établir le siège social**, soit au sein :

- D'une société de domiciliation ;
- D'une pépinière d'entreprise ;
- D'un espace de coworking ;
- D'un siège social d'une autre société ;
- D'une entreprise de domiciliation en ligne.

Les **sociétés de domiciliation** ont reçu un agrément les autorisant à proposer aux entreprises d'établir leur siège social dans leurs locaux. Cette solution permet à l'entrepreneur de bénéficier d'une adresse de prestige qui lui donnera une image plus professionnelle et séduira plus ses clients, ainsi que ses partenaires commerciaux et financiers.

À la différence de la domiciliation chez soi, cette alternative peut être adoptée pour une durée illimitée. De plus, **les entreprises de domiciliation commerciale peuvent offrir des services supplémentaires à leurs clients.** En effet, elles proposent généralement de :

- Mettre une salle de réunion à la disposition des clients ;
- Proposer un service de redirection du courrier.

Il est ainsi possible de souscrire ces options lors de la conclusion du **contrat de domiciliation**.

Bon à savoir : Si vous avez déjà un local, le SIE territorialement compétent est celui du lieu de votre local, conformément au principe d'accessibilité du service public. Ainsi, les courriers provenant de l'administration fiscale seront adressés directement à

l'adresse de votre local et le calcul des impôts locaux (dont la CFE) dépend de l'adresse du local. Pas d'inquiétude, le siège social reste fixé dans la société de domiciliation retenue vis-à-vis de vos partenaires et clients.

Par ailleurs, **la domiciliation au sein d'une pépinière d'entreprises est moins coûteuse**. Rappelons que cette structure est destinée à accueillir des sociétés qui viennent d'être créées. Outre la prestation initiale, elle offre un accompagnement aux jeunes entreprises pour les aider à développer leurs activités. Elle leur fait bénéficier également d'un service de secrétariat et met à leur disposition des salles de réunion.

Les entreprises en question auront donc à leur disposition un local commun, qui peut favoriser :

- La visibilité ;
- La créativité ;
- L'ouverture sociale.

En optant pour une pépinière d'entreprise, l'entrepreneur fait ainsi le choix de se domicilier à une adresse que plusieurs entreprises utilisent en même temps. Cette dernière **peut servir à recevoir la clientèle**.

Cependant, soulignons que cette option de domiciliation ne peut être choisie que durant les premières années d'existence de l'entreprise. Il convient de savoir aussi que **son coût semble faible au départ**, mais augmente au fil du temps.

Bon à savoir : le choix de l'adresse de domiciliation constitue un élément stratégique, notamment pour sa contribution à l'image de l'entreprise.

Comme cité précédemment, il est tout aussi possible d'**établir son siège social au sein d'une société de domiciliation**, qui permet surtout de disposer d'une adresse administrative, à la différence de la pépinière d'entreprise. Cette option ne permet pas de stocker des marchandises dans les locaux, encore moins d'y recevoir de la clientèle.

Toutefois, lorsque l'entrepreneur choisit cette option, **son courrier sera réceptionné et réexpédié**. Selon son choix, celui-ci sera, soit :

- Renvoyé par e-mail ;
- Stocké dans un Cloud sécurisé ;
- Renvoyé physiquement.

L'idéal serait de trouver une adresse stratégique qui se trouve dans un quartier d'affaires en accord avec son activité. En optant pour cette alternative, **l'entrepreneur préservera également sa vie personnelle**. De plus, il aura toujours la possibilité de louer un bureau équipé pour venir y travailler et réalisera ainsi des économies sur le loyer d'un local, qui peut représenter un coût non négligeable.

Quels sont les avantages de domicilier son entreprise chez un tiers ?

Domicilier son entreprise chez un tiers, qui peut être une personne morale ou une personne physique, peut avoir un certain nombre d'avantages. En se servant de l'adresse d'un tiers, l'entrepreneur a d'abord l'avantage de **réduire les coûts financiers**. Ce choix lui permet également de tester son projet de manière plus prudente lors du démarrage de son activité.

Bon à savoir : la domiciliation chez un tiers lui permet aussi de profiter d'avantages fiscaux. Et les démarches administratives sont relativement rapides et simples.

Outre l'expérimentation, l'entrepreneur bénéficie d'un avantage financier important lorsqu'il choisit de **se domicilier chez un proche ou à un tiers qui a des liens avec l'entreprise**. En effet, cette option allégera avant tout ses charges locatives. Le montant du loyer est généralement inférieur à celui du marché locatif professionnel, voire nul.

Par ailleurs, **le paiement d'un loyer présente un avantage considérable d'ordre fiscal**. Dans le cas où un contrat de bail serait signé, l'entreprise bénéficiera d'avantages fiscaux lorsque le tiers déclare les sommes perçues.

Une **domiciliation chez un tiers extérieur à l'entreprise** présente généralement le plus d'avantages. Mais ils varient tout de même du tiers choisi. La séparation entre le siège social et le domicile personnel du dirigeant en fait partie. En effet, l'entreprise aura à sa disposition une adresse de domiciliation bien différente de celle de son représentant légal. D'ailleurs, celle-ci permettra de lui donner une image de marque, qui fera gagner la confiance de ses clients, partenaires et investisseurs. Cet avantage devient encore plus important quand le tiers est une société de domiciliation ou une pépinière d'entreprise.

Pour rappel, cette solution protégera la vie privée du dirigeant, **car seule l'adresse administrative apparaîtra sur tous les documents de l'entreprise** :

- Statuts ;
- Devis ;
- Comptes ;
- Facture ;
- Registre de sociétés sur Internet ;
- K-Bis ;
- Contrats.

En la choisissant, l'entrepreneur n'aura aucun loyer à proprement parler à régler, mais en revanche, il sera tenu de verser une contrepartie financière. De manière générale, les services proposés par les sociétés de domiciliation **coûtent beaucoup moins cher qu'une location immobilière**. Ils sont accessibles aussi bien aux personnes physiques que morales. En complément, certaines offrent gratuitement une réexpédition des courriers une fois par mois aux entreprises domiciliées. D'autres options intéressantes leur sont aussi généralement accessibles. L'assistance juridique et la permanence téléphonique en font par exemple partie.

À noter : la domiciliation de l'entreprise chez un proche, qu'il s'agisse d'un ami ou d'un membre de la famille, n'est possible que si le local d'habitation constitue en même temps la résidence principale de l'entrepreneur.

Quelles en sont les limites ?

Le principal **inconconvénient de la société de domiciliation** réside dans le fait qu'elle ne permet pas de disposer d'un espace de travail pour exercer son activité au quotidien. Les clients devront alors trouver un lieu d'exercice ou travailler depuis leur domicile personnel. Néanmoins, il leur reste souvent la possibilité de louer des bureaux au même endroit, s'ils le souhaitent.

Bon à savoir : cette option de domiciliation oblige également souvent l'entrepreneur à se soumettre à des clauses plus ou moins contraignantes puisqu'il devra signer un [contrat de domiciliation](#).

Pour la **domiciliation chez un proche ou une personne ayant un lien avec l'entreprise**, le problème se trouve souvent dans les formalités à accomplir. En effet, le dirigeant devra choisir le lieu comme résidence principale si celui-ci ne l'est pas. S'il en dispose déjà, la situation risque d'entraîner la non-distinction entre :

- Le lieu du domicile personnel ;
- L'adresse du siège social ;
- L'espace de travail.

La confusion peut renvoyer une image négative de l'entreprise. En effet, une domiciliation chez un tiers n'aura pas la même influence qu'une adresse prestigieuse procurée par un professionnel. Elle peut faire perdre en crédibilité auprès des investisseurs potentiels. Il en est de même lorsque l'on choisit de se domicilier chez soi.

De plus, **la réception de marchandises et l'accueil de clientèle dans les lieux sont interdits par la loi**. Il n'est pas possible d'y exercer son activité, même en partie. Dans les espaces de coworking, d'autres restrictions viennent s'ajouter à celles-ci. En effet, l'interdiction de nuisance et de dégradation des locaux figure dans la liste.

Bon à savoir : cette option n'offre généralement pas un standard téléphonique ni de service de messagerie personnalisée à l'entreprise.

Concernant la **domiciliation chez un tiers professionnel qui n'a aucun lien avec l'entrepreneur**, elle présente surtout l'inconvénient de devoir partager son adresse administrative avec plusieurs autres entreprises.

Et bien que sécurisant, le **recours au bailleur tiers à l'entreprise**, par le biais d'un bail professionnel ou commercial, est quant à lui, particulièrement onéreux. En raison des charges locatives trop élevées, cette option risque de mettre en péril l'activité. Elle convient alors surtout aux structures ayant une santé financière solide. Le montant du loyer peut devenir exorbitant selon les :

- Rues ;
- Quartiers ;
- Villes.

En outre, le **partage de locaux au sein de la pépinière d'entreprises** peut être considéré comme un inconvénient. Mais tout dépend de la situation de la société et de son activité. Le seul véritable point faible de cette option de domiciliation réside dans le caractère provisoire de l'avantage qu'elle procure, car le loyer est souvent évolutif.

C'est pourquoi celle-ci n'est surtout intéressante qu'au lancement d'un projet.

Bon à savoir : certaines sociétés font le choix de se domicilier chez une entreprise tierce. Mais cette dernière accepte souvent cet accord pour une durée déterminée. Cette option de [domiciliation](#) convient surtout aux groupes de société.

En outre, il est bon de noter qu'en choisissant de domicilier son entreprise chez un tiers, il est essentiel de prendre certaines caractéristiques en compte. Une bonne relation avec le tiers en fait partie. Il est ainsi nécessaire de convenir de règles claires, définies dans un contrat. Il est tout aussi important de bien **séparer la vie personnelle et professionnelle de l'entrepreneur et du tiers**. Cela impactera positivement l'activité de l'entreprise et évitera bien des conflits entre les deux parties.

FAQ

Qui peut opter pour une domiciliation chez soi ?

En principe, tout le monde peut choisir de domicilier son entreprise à son adresse personnelle tant que l'on soit le président ou le gérant. Cependant, quelques conditions doivent être remplies pour concrétiser un tel projet. En guise d'exemple, il est nécessaire de fournir quelques justificatifs lors de la demande d'immatriculation de l'entreprise.

Pourquoi est-il risqué de domicilier une entreprise chez soi ?

En cas de saisie de biens, la personne qui a accepté de domicilier une entreprise chez elle risque de voir ses propres meubles saisis, qu'elle soit présente ou non au moment des faits. Quand c'est le cas, un huissier se rend généralement sur les lieux pour se charger de la procédure.

Où domicilier sa micro-entreprise ?

Un certain nombre d'options de domiciliation sont possibles. De la même manière que les sociétés, les micro-entreprises peuvent se domicilier à l'adresse personnelle de leurs dirigeants si elles le souhaitent. Elles ont le choix également d'opter pour un

local commercial, une pépinière d'entreprise ou une société de domiciliation.